

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 046-2023

SÉANCE DU 10 MAI 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 02 mai deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIERES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (DEMESSENCE Michèle), VEILLON Dominique (TREVIEN Sonia)

Absent : SEUGNET Leïla

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune d'Échillais dans l'instance n°2301166-2 introduite par M et Mme Éric et Claudine NOVAK devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Considérant que Maître Charles-Emmanuel ANDRAULT du cabinet SELARL OPTIMA Avocats, agissant en qualité de conseil de M. et Mme Éric et Claudine NOVAK, a déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers un recours tendant à obtenir l'annulation de la décision de rejet de recours gracieux du 08 mars 2023 contre l'arrêté municipal de refus du 15 décembre 2022 ;

En l'espèce, les époux NOVAK ont déposé une demande de permis de construire en date du 03 novembre 2022 enregistrée sous le n° PC 01714622R0036 pour l'extension d'une habitation et la modification de façades, demande refusée par arrêté municipal du 15 décembre 2022 notifié le 20 décembre 2022 aux motifs suivants :

L'unité foncière cadastrée section AC n°126 située au 47, rue Ville d'Envert qui comprend une maison d'habitation est en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme d'Échillais. Au sein de cette zone Ux, seuls les commerces et activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les autres activités du secteur secondaire et tertiaires sont autorisés.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

La demande initiale qui projetait la construction d'une extension et une modification de façades d'une maison d'habitation consistait donc en une extension de l'urbanisation en zone Ux.

En outre, le secteur étant éloigné du bourg d'Echillais, il ne peut être considéré comme un village existant au sens de la Loi Littoral.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISE le Maire à représenter la commune en défense dans la requête n°2301166-2 devant le Tribunal Administratif de POITIERS,**
- **AUTORISE et DESIGNE Maître Olivier DUNYACH, Avocat associé à ELIGE LA ROCHELLE - ROCHEFORT, dont le siège social est sis 3, rue des 3 Frères, parc d'activités Guiton à LA ROCHELLE (17 000), pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 10/05/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN

Publiée le :

La Secrétaire de séance,

Magalie LE GOFF

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois